

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 24 novembre à 19 heures 30, en session ordinaire,

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Guillaume ROSSIC, Maire d'ORLEIX.

**PRESENTS** : ABADIE - BOUCHARBAT - COURREGES - GIBAUD - HABAS - HULO – LABAT-MAUPOUX JOURON - OUAJDI MENVIELLE – RIQUELME - ROSSIC - SAJOUS – VALIBOUSE - VERDEIL – VIDAL

**ABSENTS EXCUSES** : FOUREL (procuration ABADIE)

**ABSENTS** : ALCARAZ – ETCHALUS - HERMET

En application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'unanimité, Monique ABADIE a été élue secrétaire de séance.

**ORDRE DU JOUR**

1. Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 29 septembre 2025
2. Vente de 2 terrains à MASCARAS suite au legs GAILHOU
3. Adhésion au contrat groupe proposé par le CDG 65 pour l'Assurance Statutaire
4. Participation en santé dans le cadre d'une procédure de labellisation
5. Demande d'admission de la commune de Barbazan-Dessus à la CATLP
6. Protocole d'Accord Sur la résiliation du Bail de la Photographe
7. Demande de subvention apprenti 2025
8. Attribution d'une subvention au titre du Téléthon 2025
9. RODP orange
10. Tarif cantine intergénérationnel
11. Participation des communes de résidence aux frais de fonctionnement de l'école : année scolaire 2025-2026
12. Demande de subvention à la CA TLP au titre du reliquat FAC 2025
13. Demande de subventions dans le cadre de la rénovation énergétique de la salle des fêtes

## 1. APPROBATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2025

---

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approver le PV du Conseil Municipal du 29 septembre 2025, qui leur a été transmis pour lecture avant ladite séance.

Remarques : Néant

**A l'unanimité**, le Conseil Municipal,

DECIDE

d'adopter le procès-verbal du Conseil Municipal qui s'est tenu le 29 septembre 2025.

---

## 2. VENTE DE 2 TERRAINS A MASCARAS SUITE AU LEGS GAILHOU

---

Vu la délibération D20210602 en date 15/06/2021 acceptant le legs de Vincent Gailhou ;

Le Maire informe les membres de l'assemblée que deux offres ont été faites pour l'achat des 2 terrains situés sur la commune de MASCARAS (Hautes-Pyrénées) légués à la commune par Monsieur GAILHOU.

Ces terrains constructibles ont été mis à la vente. Ils ont été confiés à Florence MAZOUAT, conseillère immobilière chez IAD France.

Ils sont situés sur la parcelle A35 qui a été divisé en 2 parcelles :

- Lot A cadastré A574 d'une superficie de 1161m<sup>2</sup>
- Lot B cadastré A575 d'une superficie de 1012m<sup>2</sup>

Le prix de chaque terrain est de 25 000€ (dont 22000€ pour la Commune d'ORLEIX et 3000€ versée à Madame MAZOUAT de chez IAD France), pour mémoire la valeur vénale de ces biens situés chemin de Lespiet, 65190 MASCARAS établie par le service des Domaines est de 25 000 € pour le lot A et 22 000 € pour le lot B.

La commune a reçu une proposition d'achat pour le lot A par Monsieur et Madame Sébastien OLETCHIA et Fanny PERRET, puis pour le lot B par Madame Cécile BERGERET représentée par Anne-Marie MANSE.

Le produit de ces ventes sera inscrit au compte 775 du budget de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- Accepte les ventes de ces 2 biens aux acquéreurs mentionnés ci-dessus au prix de 25 000 € chaque terrain (dont 22 000 € pour la Commune d'ORLEIX et 3 000 € versée à Madame MAZOUAT de chez IAD France).
- Autorise le Maire (ou son 1<sup>er</sup> adjoint en cas d'empêchement de Monsieur le Maire) à signer tous les documents afférents à la vente de ces biens de gré à gré, dite amiable.

---

### 3. ADHESION AU CONTRAT GROUPE PROPOSE PAR LE CDG65 POUR L'ASSURANCE STATUTAIRE

---

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 452-1 et L. 452-40 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Accepte la proposition du Centre de gestion des Hautes-Pyrénées telle que détaillée ci-après :
  - Assureur : Relyens
  - Durée du contrat : 4 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
  - Préavis : résiliation possible chaque année, sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois avant l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier.
  - Risques assurés : tous risques
    - Décès ;
    - Accident et Maladie imputable au service ;
    - Incapacité de travail et Invalidité (maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée, disponibilité d'office pour raisons de santé, temps partiel thérapeutique) ;
    - Maternité, Paternité et Accueil de l'enfant.

#### Agents CNRACL :

- 5,69 % (franchise de 30 jours en maladie ordinaire et remboursements des IJ à 90%)

#### Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires de droit public :

- 1,45 % (franchise de 30 jours en maladie ordinaire)

Ces taux sont garantis 4 ans dont 2 ans sans faculté de résiliation par l'assureur. Ces taux s'appliqueront sur l'assiette suivante :

- Obligatoire : le traitement indiciaire brut (TBI).

Il est rappelé que l'adhésion au contrat groupe est également liée à la signature d'une convention avec le Centre de Gestion, qui assurera le lien avec le prestataire et nous accompagnera également dans toutes nos démarches, tout au long du contrat.

Le Centre de Gestion sera rémunéré sur la base de **0,04 %** de l'assiette de cotisation choisie par la collectivité ou l'établissement pour la garantie des risques statutaires. Une cotisation calculée à 20 euros sera ramenée à 0 euros.

Une convention de gestion doit donc être signée avec le CDG.

- Autorise le Maire (ou son 1<sup>er</sup> adjoint en cas d'empêchement de Monsieur le Maire) à signer les contrats, conventions et tout acte y afférent.

---

#### 4. PARTICIPATION EN SANTE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION

---

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12 ;

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 04/11/2025;

**Vu** la liste des contrats et règlements labellisés par l'Autorité de contrôle prudentiel ;

**Considérant** que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

**Considérant** que la participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités mentionnés à l'article L. 827-3 du CGFP et qui ont été labellisés dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

L'assemblée délibérante, après en avoir délibérée, décide, **à l'unanimité**,

- de participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire à titre individuel dans le domaine de la santé ;
- de fixer le montant mensuel de la participation à 15€ *brut* par agent\*
- cette participation sera versée directement aux agents titulaires d'un contrat labellisé.

\*la participation est versée à tous les agents employés par la collectivité quel que soit leur statut (fonctionnaires et agents non titulaires de droit public et de droit privé) qui souscrivent un contrat labellisé à titre individuel.

---

## 5. DEMANDE D'ADMISSION DE LA COMMUNE DE BARBAZAN-DESSUS A LA CATLP

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-18 et L 5214-26.

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016, portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de plusieurs communautés (Grand Tarbes, Pays de Lourdes, Canton d'Ossun, Bigorre-Adour-Echez, Montaigu, Batsurguère, Gespe-Adour-Alaric et le Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric).

Vu la délibération du Conseil Municipal de Barbazan-Dessus en date du 13 juin 2025 demandant son adhésion à la CATLP.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°1 de la CATLP en date du 25 septembre 2025

**Rapporteur :**

### **EXPOSE DES MOTIFS :**

La Commune de Barbazan-Dessus a demandé son retrait de la Communauté de Communes du Val d'Arros et son adhésion à la CATLP.

Elle considère qu'elle appartient au bassin de vie de la CATLP. En effet que ce soit pour le commerce, l'enseignement, la culture, la sécurité incendie, les loisirs et les sports, l'essentiel de sa population couvre ses besoins dans les équipements de notre agglomération.

A compter de la notification de la délibération de la communauté d'agglomération au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

L'exposé du Rapporteur entendu

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DECIDE :**

**Article 1 :** de se prononcer **favorablement** sur l'adhésion de la commune de Barbazan-Dessus à la CATLP.

**Article 2 :** d'autoriser le Maire ou, en cas d'empêchement, le Premier Adjoint à prendre toutes dispositions nécessaires pour l'exécution de cette délibération.

---

## 6. PROTOCOLE D'ACCORD SUR LA RESILIATION DU BAIL DE LA PHOTOGRAPHE

---

Monsieur Le Maire demande l'autorisation au Conseil Municipal de la mise en place d'un protocole d'accord entre Madame Audrey DOMINE Gérante de la société « PHOTOGRAPHY BY AUDREY » locataire d'un local situé à ORLEIX (65800), 3 bis Rue des Pyrénées et la Commune d'ORLEIX (propriétaire des locaux).

Ce protocole d'accord a pour objectif de fixer les termes de la conclusion du bail professionnel qui lie la commune à Madame Audrey DOMINE. En effet, elle souhaite mettre fin à son bail pour des raisons personnelles à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2026.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,**

### **DECIDE**

- d'autoriser Monsieur le Maire à mettre fin au bail de Madame Audrey DOMINE à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2026.
- d'autoriser Monsieur le Maire (ou son premier adjoint en cas d'empêchement de Monsieur le Maire) à signer le protocole d'accord avec Madame Audrey DOMINE.

---

## 7. PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE FORMATION CMA

---

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée du courrier de la demande de participation aux frais de fonctionnement du centre de formation de la CMA (Chambre des Métiers et de l'Artisanat) de Tarbes. En effet, il y a 7 apprentis qui résident sur la commune d'ORLEIX et le montant de la participation est de 100€ par apprenti.

Considérant, l'importance du développement des compétences professionnelles pour la population locale et l'attractivité économique de notre territoire.

Considérant le rôle essentiel du centre de formation de la CMA de Tarbes dans la formation des jeunes contribuant ainsi à la qualification de la main-d'œuvre.

Considérant la nécessité d'assurer un soutien financier pour le bon fonctionnement de ce centre de formation des apprentis qui propose des formations adaptées aux besoins du marché de l'emploi.

**L'exposé du Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide**

- d'allouer au centre de formation CMA de Tarbes une subvention pour les frais de fonctionnement au titre de l'année 2025 d'un montant 700 euros.

- De comptabiliser cette dépense sur le compte 65748 prévu sur le budget de la commune en 2025.
- 

## 8. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DU TELETHON 2025

---

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'attribuer une subvention au titre de l'année 2025 à l'association « AFM-TELETHON ».

En effet la commune d'ORLEIX avec la participation d'associations orleixaises et extérieures ont organisé cette année un évènement récréatif au profit du téléthon les vendredi 17 et samedi 18 octobre 2025. Ces 2 jours dédiés au téléthon ont permis de récolter des fonds qui permet à cette association unique de maintenir et de renforcer les actions essentielles au plus près des besoins des malades et de leurs familles.

Le Maire propose de verser une subvention de 200 € à l'AMF TELETHON. Ce montant a été récolté lors des jeux proposés par la municipalité au cours de cet événement.

Remarque : aucune somme n'a été demandée par la famille

**Par 15 voix Pour et 1 voix Contre**, le Conseil Municipal,

DECIDE

- D'attribuer une subvention à hauteur de 200 € à l'association « AMF TELETHON » pour l'année 2025.
  - De comptabiliser cette dépense sur le compte 65748 prévu sur le budget 2025 de la commune.
- 

## 9. RODP ORANGE

---

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53,

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Il est proposé au conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du Code des postes et communications électroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

**ARTICLE 1 :** Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du Code des postes et communications électroniques, à savoir pour l'année 2025 :

<u>Tarifs</u>			
	Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m <sup>2</sup>
Décret 2005-1676	40 €	30 €	20 €
Actualisation 2025	64,87 €	48,65 €	32,44 €

**ARTICLE 2 :** Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires. La redevance sur les 5 dernières années dont l'année en cours a été réclamée auprès de l'opérateur ORANGE, un titre de paiement sera adressé à l'opérateur susnommé.

**ARTICLE 3 :** Pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.

**ARTICLE 4 :** Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

**ARTICLE 5 :** Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application du tarif plafond fixé par l'article R. 20-52 du Code des postes et communications électroniques, et révisé comme défini à l'article R20-53 du Code des postes et des communications électroniques.

**ARTICLE 6 :** Autorise le Maire, sur ces bases, à mettre en recouvrement les créances et signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

**ARTICLE 7 :** Les recettes correspondantes seront imputées au compte 70323.

**Article 8 :** d'autoriser le Maire ou, en cas d'empêchement, le Premier Adjoint à prendre toutes dispositions nécessaires pour l'exécution de cette délibération.

---

## 10. TARIF CANTINE INTERGENERATIONNEL

---

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée du projet de mettre en place des repas intergénérationnels à la cantine, pour créer des moments de partage, d'échange et d'accompagnement.

Considérant, l'importance de favoriser les échanges entre les générations et de renforcer le lien social au sein de la commune.

Considérant la volonté de la municipalité d'offrir des services accessibles et adaptés aux besoins de ses aînés.

Considérant la possibilité d'utiliser les infrastructures de la cantine scolaire pour organiser ces repas.

Il est proposé :

D'organiser des repas intergénérationnels à la cantine de l'école le 1<sup>er</sup> vendredi de chaque mois.

D'ouvrir ces repas aux résidents de la commune âgés de 65 ans et plus.

D'établir un tarif de 5.50 euros par personne pour chaque repas servi.

**L'exposé du Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide**

- d'approuver la mise en place de ces repas intergénérationnels selon les modalités décrites ci-dessus.
- de fixer le prix du repas à 5.50€ pour les résidents de la commune d'au moins 65 ans

---

## 11. PARTICIPATION DES COMMUNES DE RESIDENCE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE : ANNEE 2025-2026

---

Monsieur le Maire, expose que l'article L 212-8 du code de l'Education définit les modalités de répartition des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs Communes, notamment que cette répartition se fait par accord entre la Commune d'accueil et la Commune de résidence.

A défaut, la contribution de chaque Commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du Conseil départemental de l'éducation Nationale.

La Commune de résidence n'est cependant tenue de participer financièrement lorsqu'elle dispose des capacités d'accueil nécessaires dans son école et qu'elle n'a pas donné accord à la scolarisation hors Commune.

La commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :

- Père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations.
- Etat de santé de l'enfant nécessitant, d'après une attestation établie par un médecin de santé scolaire ou par un médecin agréé au titre du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence.
- Frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil, lorsque l'inscription du frère ou de la sœur dans cette commune est justifiée :
  - a) Par l'un des cas mentionnés au 1° ou au 2° ci-dessus ;
  - b) Par l'absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence ;
  - c) Par l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 212-8.

**Vu** la circulaire 2007-142 du 27 août 2007,

Considérant que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la Commune d'accueil et la Commune de résidence,

Le coût par élève est calculé en divisant l'ensemble des charges de fonctionnement de l'école publique par le nombre total d'élèves scolarisés.

Considérant que le coût financier moyen en 2024 s'élève à :

- 2167.14 euros pour un élève en classe de maternelle
- 660.86 euros pour un élève en classe d'élémentaire,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, décide :

- Que le montant de la participation aux frais de fonctionnement de l'école pour l'année scolaire 2025/2026 demandée aux Communes de résidence pour chaque enfant nouvellement inscrit à compter de la rentrée de septembre 2025 fréquentant :
  - Une classe maternelle de la Commune sera de :
    - 2167.14 euros si le potentiel financier de la Commune de résidence est égal ou supérieur à celui d'ORLEIX (coût réel)
    - 1517 euros si le potentiel financier de la Commune de résidence est inférieur à celui d'ORLEIX
  - Une classe élémentaire de la Commune sera de :
    - 660.86 euros si le potentiel financier de la Commune de résidence est égal ou supérieur à celui d'ORLEIX (coût réel)
    - 462.6 euros si le potentiel financier de la Commune de résidence est inférieur à celui d'ORLEIX

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son 1<sup>er</sup> Adjoint en cas d'empêchement à signer les conventions avec les Communes et les EPCI concernés
- De préciser que les participations seront encaissées à la fin de l'année scolaire 2025/2026 et imputer à l'article 7067 du budget de l'exercice en cours

---

## 12. DEMANDE DE SUBVENTION A LA CATLP AU TITRE DU RELIQUAT FAC 2025

---

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune a décidé de réaliser les travaux suivants :

- Valorisation, réhabilitation et sécurisation de la salle polyvalente avec la pose de pavés led et blocs de secours
- Valorisation de la cour de l'école maternelle avec la pose d'une nouvelle aire de jeux pour les élèves.
- Valorisation du cœur de village avec la création de 2 terrains de pickleball disponibles pour les élèves de l'école et les administrés du village.

Vu la délibération du Conseil Communautaire, en date du 28 juin 2017 et les décisions modificatives s'y rapportant, instaurant le fonds de concours, destiné à apporter un soutien financier à ses communes membres,

A ce titre, Monsieur le Maire propose de :

- solliciter l'attribution d'une aide auprès de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées,
- d'approuver le plan de financement suivant :

### **PLAN DE FINANCEMENT :**

Coût des opérations prévisionnelles :.....15 251.21 € HT

Fonds d'aides aux communes 2025 (CATLP) : 33% soit 5 032.90 € HT

Autofinancement : .....: 67% soit 10 218.31 € HT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**, décide :

- de valider la demande du fonds d'aide aux communes auprès de la CA TLP et le plan de financement précité,
- d'autoriser Monsieur le Maire (ou son 1<sup>er</sup> adjoint en cas d'empêchement de Monsieur le Maire) à effectuer toutes les démarches et signatures nécessaires.

---

### 13. DEMANDE DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE LA RENOVATION ENERGETIQUE DE LA SALLE DES FETES

---

Monsieur le Maire propose à l'assemblée le projet de réhabilitation de la salle des fêtes communale sur le plan de la rénovation de l'amélioration énergétique et la mise en conformité. En effet ce bâtiment construit à partir d'un hangar est obsolète en matière de performance énergétique.

Dans le cadre du projet « Rénovation des bâtiments publics locaux », Monsieur le Maire propose à l'assemblée de solliciter l'état, le Département pour des demandes de subventions au titre de la DETR 2026 et du DCU 2026.

#### **PLAN DE FINANCEMENT :**

**Coût de l'opération prévisionnel** **484 394.75 € HT**

**DETR (PREFECTURE) :** **50 % soit 242 197.37 € HT**

**DCU (DEPARTEMENT) :** **20 % soit 96 878.95 € HT**

**AUTOFINANCEMENT :** **30 % soit 145 318.43 € HT**

**Avec 15 voix Pour et 1 voix Contre, le Conseil Municipal,**

**DECIDE**

- De demander une subvention au titre de la DETR 2026 à l'état et au titre du DCU 2026 au Département pour le financement de son projet sur la rénovation énergétique de la salle des fêtes.

1

Le Maire, Guillaume ROSSIC

